

Loi fédérale sur l'impôt anticipé

Modification du 15 décembre 1978

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 15 mars 1978¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 13 octobre 1965²⁾ sur l'impôt anticipé est modifiée comme il suit:

Art. 13, 1^{er} al., let. a, et 2^e al.

¹ L'impôt anticipé s'élève:

a. Pour les revenus de capitaux mobiliers et les gains faits dans les loteries:
à 35 pour cent de la prestation imposable;

² Le Conseil fédéral peut, à la fin d'une année, réduire le taux de l'impôt fixé au 1^{er} alinéa, lettre a, à 30 pour cent, lorsque la situation monétaire ou le marché des capitaux l'exige.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1980.

Conseil des Etats, le 15 décembre 1978

Le président: Luder

Le secrétaire: Sauvant

Conseil national, le 15 décembre 1978

Le président: Generali

Le secrétaire: Zwicker

Date de publication: 27 décembre 1978³⁾

Délai d'opposition: 27 mars 1979

¹⁾ FF 1978 I 840

²⁾ RS 642.21

³⁾ FF 1978 II 1823

Loi fédérale sur l'impôt anticipé Modification du 15 décembre 1978

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1978
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1978
Date	
Data	
Seite	1823-1823
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 343

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.